

A R R E T E :

ARTICLE 1

Madame Jennifer MORTENSEN est autorisée, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté,

- à CAPTURER-RELACHER des spécimens vivants de Moqueurs gorge-blanche (*Ramphocinclus brachyurus*) sur le territoire de la commune de La Trinité ;
- à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique (sang, plumes) collectés sur des moqueurs à gorge-blanche. Les échantillons pourront être envoyés de la Martinique vers les États-Unis pour y être analysés.

ARTICLE 2

Les opérations s'inscrivent dans le cadre de la thèse réalisée par Madame MORTENSEN. Travaillant sur la population de moqueurs à gorge-blanche présente à Ste Lucie, elle tentera de déterminer si des individus se dispersent entre les deux îles. La recherche d'oiseaux bagués sur l'île voisine et les analyses moléculaires seront les deux méthodes utilisées pour répondre à cette question.

L'étude permettra également d'enrichir les connaissances sur la population martiniquaise de moqueurs à gorge-blanche. Lors des opérations de capture, Mme MORTENSEN sera ainsi assistée de scientifiques locaux travaillant déjà sur les programmes de conservation de l'espèce.

ARTICLE 3

Les oiseaux seront attirés par des sons pré-enregistrés puis ils seront capturés grâce à des filets japonais. Cette étape doit permettre de réaliser un prélèvement sanguin (50µl) pour réaliser les analyses génétiques prévues ultérieurement.

En période de nidification, il conviendra de rester vigilant sur le possible dérangement des oiseaux. Si des signes de stress sont observés (abandon des œufs, fuites des oiseaux,...), y compris dans les autres populations d'oiseaux, l'opération devra être suspendue.

Le nombre de moqueurs à gorge-blanche pouvant être capturés est limité à trente individus.

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées pour les années 2013 à 2014 inclus.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus en précisant notamment le nombre d'individus capturés et relâchés après prélèvement.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressés :

- en deux exemplaires papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *DEAL Martinique, Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex*

ARTICLE 6 *Voies et délais de recours :*

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Fort-de-France :

1/ par les demandeurs, dans un délai de **deux mois** qui commence à compter du jour de sa notification.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **deux mois** à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 25 NOV. 2013

Pour le Préfet et en déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013332-0024

**signé par
Secrétaire général**

le 28 Novembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

Arrêté n° 2013332-0024 du 28 novembre 2013

Mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sur la commune du Lamentin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à une visite d'inspection réactive du 19 novembre 2013 ;

Considérant, en application de l'article 3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, que l'exploitant doit établir des procédures et des instructions dont la mise en oeuvre doit permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Considérant, en application de l'article 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, que l'exploitant doit établir des procédures relatives à la mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Considérant que des modifications ont été apportées aux installations de traitement des effluents aqueux exploitées par la raffinerie par Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sur la commune du Lamentin, sans que soient respectées les dispositions de la procédure n° PG P21 140 version 6 du 15 mai 2012 relative à la gestion des projets et des modifications, établie en application de l'article 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant, que la mise en place d'équipement non conformes aux règles de l'art, à proximité d'autres installations agressives du point de vue thermique notamment, aggravée par le non respect de procédures qui imposent des conditions de réalisation et de contrôle avant mise en service établies, ont contribué à créer une situation critique qui aurait pu avoir des conséquences notables du point de vue environnemental ;

Considérant, en application de l'article 7.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, que l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuelles cas de non respect constatés ;

Considérant, que le dispositif garantissant le respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité n'a pas été opérant pour ce qui est de l'application stricte de la procédure n° PG P21 140 version 6 du 15 mai 2012 relative à la gestion des projets et des modifications ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin, les prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dès notification du présent arrêté :

2.1. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation :

Article 3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

L'exploitant doit appliquer les procédures et des instructions permettant la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

2.2. Gestion des modifications :

Article 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

L'exploitant doit appliquer les procédures mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

2.3. Contrôle du système de gestion de la sécurité :

Article 7.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

L'exploitant doit prendre les dispositions pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

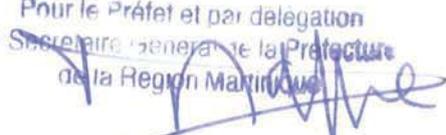
ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

28 NOV. 2013

A Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013311-0008

**signé par
DM**

le 07 Novembre 2013

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche des oursins blancs (*tripneustes ventricosus*) en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels.



PREFECTURE DE MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°
portant ouverture d'une campagne de pêche
des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*)
en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son Livre IX sur la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;
- VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-00938 du 22 mars 2011 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement de Sainte-Luce ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-00939 du 22 mars 2011 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement du Cap Chevalier, Sainte-Anne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-03840 du 8 novembre 2011 modifié fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) en Martinique;
- VU l'arrêté n°11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la délibération n°2013/08 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 23 octobre 2013 ;
- VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une campagne de pêche des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) est ouverte :
- les **lundi 25 et mardi 26 novembre 2013**.

ARTICLE 2 - La pêche des oursins est autorisée, pendant les jours d'ouverture, de 6 heures à 12 heures.

ARTICLE 3 – **La pêche aux oursins est autorisée sur tout le littoral de la Martinique et dans les seuls cantonnements de Ste Luce et de Cap Chevalier.**

Dans les autres cantonnements de pêche, les abords des débouchés d'émissaires dans un rayon de 100 mètres, les embouchures de rivières, les zones urbaines et portuaires, la pêche des oursins est interdite.

ARTICLE 4 – L'autorisation de pêche est délivrée au patron pêcheur propriétaire d'un navire actif, à jour de ses cotisations sociales et de son permis de navigation qui en fait la demande.

Au dépôt de sa demande, il déclare les noms des marins pêcheurs enrôlés sur son navire (maximum 3 personnes à bord) .

Une décision du Directeur de la Mer récapitule tous les marins-pêcheurs propriétaires ou armateurs autorisés à pratiquer la pêche aux oursins.

ARTICLE 5 - La pêche des oursins s'exerce exclusivement à partir du navire titulaire de l'autorisation. Elle s'effectue en apnée et à la main c'est à dire sans l'aide d'aucun instrument particulier.

ARTICLE 6 – Un compte rendu de capture sera adressé à la direction de la Mer selon le modèle annexé à l'autorisation **avant le 15 décembre 2013**. Le non respect de cette exigence conditionnera la délivrance d'une autorisation de pêche pour les campagnes suivantes.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être modifiée ou retirée en particulier en cas de non respect des conditions de délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - La pêche, la mise en vente et le colportage d'oursins d'une taille inférieure à 90 mm (plus grand diamètre, hors piquants) sont interdits.

ARTICLE 9 - La casse des oursins est interdite en mer.

ARTICLE 10 – La pêche de loisir des oursins demeure interdite en application de l'arrêté n° 11-03840 du 8 novembre 2011 modifié.

ARTICLE 11 - Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles L945-1 à 945-4).

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché dans les mairies littorales et au Comité régional des pêches, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **- 7 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

Dest :

- Préfecture – RAA
- CRPMEM
- Toutes les mairies
- DAAF (SALIM)
- IFREMER
- BN Le Marin et Fort de France
- Commandement de Gendarmerie
- DRGC
- DEAL - SMPE
- CROSSAG


Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013317-0004

**signé par
Préfet**

le 13 Novembre 2013

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER à Sainte Anne le dimanche 17 novembre 2013

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER
à Sainte Anne le dimanche 17 novembre 2013.**

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique du club « ECHAPPEE SUR LA MER » en date du 25 octobre 2013, transmise par e-mail à la Direction de la Mer le 04 novembre 2013,

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans :

- Annexe 1 :

Zone délimitée par l'extrémité de la Pointe Catherine et l'extrémité Sud de la Pointe des Salines, jusqu'à 0,4 mille au large

Cercles d'un rayon de 0,1 mille centrés sur les points :

14°24,7 N 060°53,5 W (Pointe Catherine)

14°23,8 N 060°53,6 W (Pointe des Salines)

14°23,5 N 060°52,3 W (large des Salines)

- Annexe 2 :

Id + Cercle :

14°24,1 N 060°53,2 W (Pointe Pie)

14°23,5 N 060°53,9 W (Salines)

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

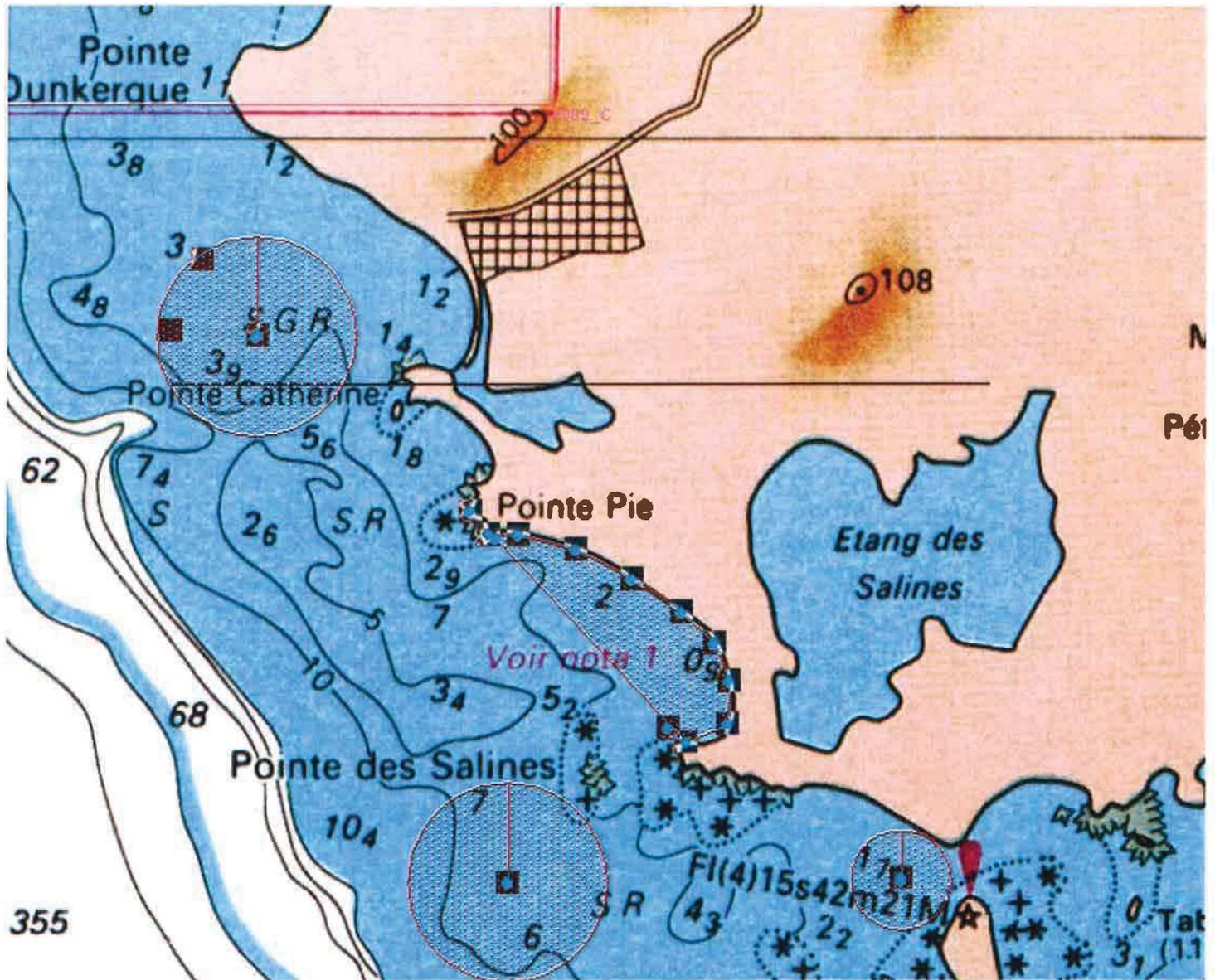
ARTICLE 3

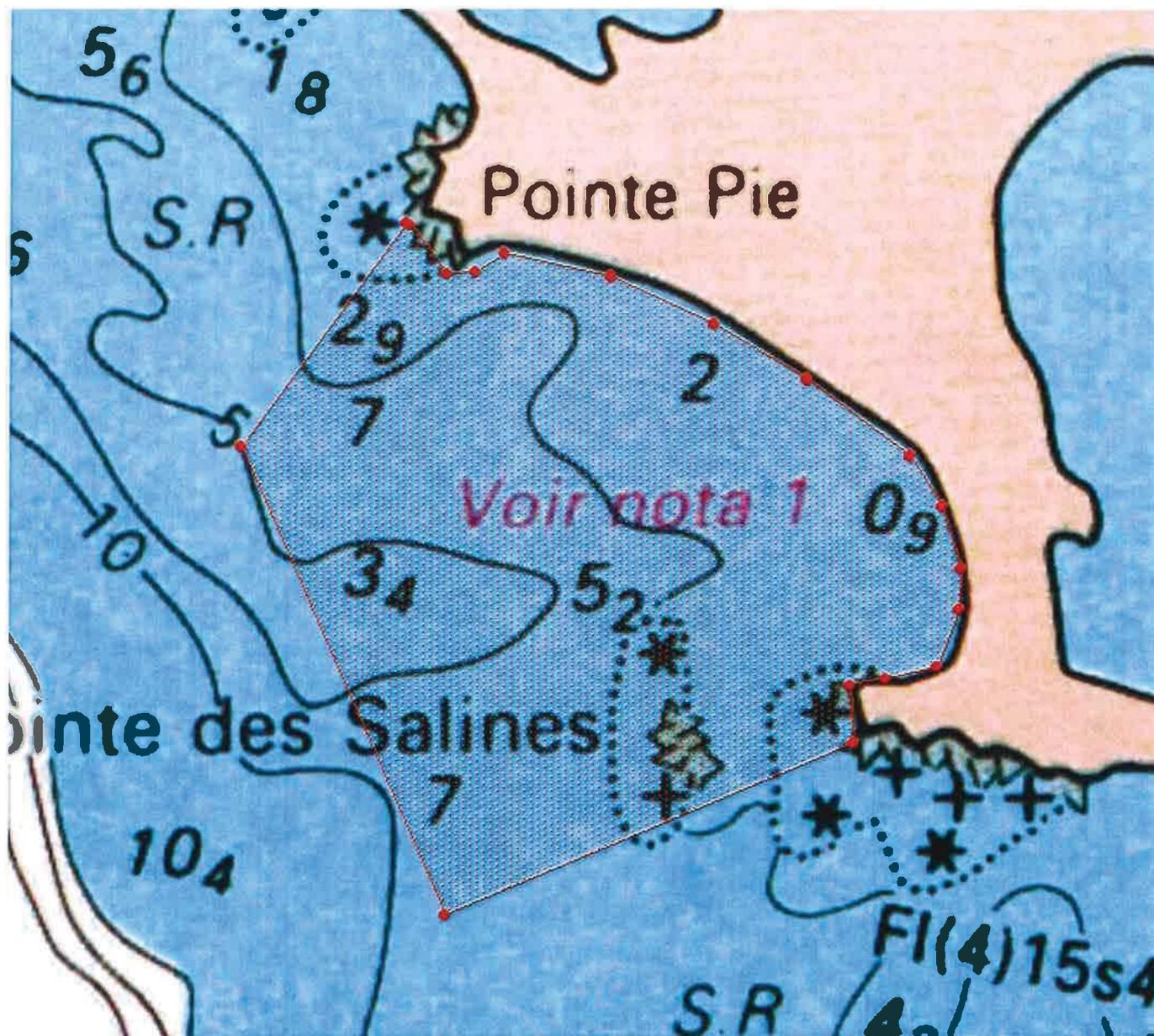
Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 NOV. 2013

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Laurent PREVOST







PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013319-0031

**signé par
DM**

le 15 Novembre 2013

DIRECTION MARITIME

arrêté portant autorisation de prélèvements
d'organismes marins non protégés par l'Institut
Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie
marine et continentale (IMBE)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRETE N° _____ *du* 15 NOV. 2013
portant autorisation de prélèvements
d'organismes marins non protégés

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la Pêche maritime et notamment son article L911-1 sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n°90-94 modifié du 25 janvier 1990 sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 3 ;

VU le Décret n°90-618 modifié du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 11-01235/DALI/PC du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à l'administrateur en chef des affaires maritimes Olivier MORNET, Directeur de la Mer de Martinique;

VU la demande d'autorisation de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale en date du 6 novembre 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la demande qui s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une étude de connaissance en Martinique sur la biologie des éponges sous forme d'atelier scientifique ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre d'une manifestation scientifique organisée par l' Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale (IMBE), en collaboration avec l'Université Antilles-Guyane, l'IRD, Impact Mer et l'Observatoire du milieu marin martiniquais, une autorisation de pêche avec scaphandre autonome est délivrée à l'IMBE en vue de prélèvements sur des éponges dans les eaux maritimes entre la Baie de Fort-de-France (Pointe Merle) et le Diamant du 1er au 12 décembre 2013.

Ces prélèvements consisteront en l'ablation de morceaux d'éponges correspondant à 1 cm³ environ effectués à l'aide d'un couteau de plongée puis à leur analyse (traitement des échantillons et observations microscopiques).

Les résultats de ces travaux seront disponibles sur une base de données en ligne sur la biodiversité marine (www.ecimar.org).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour les personnes suivantes participant à l'étude de l'IMBE :

- Thierry PEREZ, Nicole BOURY-ESNAULT, Jean VACELET, Alexander ERESKOVSKY (CNRS)
- Maria Christina DIAZ, Shirlez POMPONI (Universty of Florida)
- Michelle KLAUTAU (Université fédérale de Rio de Janeiro)
- Sven ZEA (Université de Santa Marta)
- Bob THACKER (University of Alabama)
- Adeline CUVELIER, Marie THABARD, Paul CUZANGE, Jérôme LETELLIER, Félix BOMPY (Impact Mer)
- Jean-Philippe MARECHAL (OMMM).

La disponibilité des embarcations utilisées pouvant variée ainsi que les zones, les détenteurs de l'autorisation devront pouvoir présenter celle-ci à toutes réquisitions.

ARTICLE 3

Les commandants des unités nautiques de l'État et les officiers et agents habilités en matière de police de la pêche maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Oliver MORNET

Destinataire :

IMBE

Copies :

DEAL
COMGEND
CRPMEM
CROSSAG
ULAM



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013333-0005

**signé par
Secrétaire général**

le 29 Novembre 2013

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER à Sainte- Anne, le dimanche 1er décembre 2013

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 333 - 0005

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER
à Sainte Anne le dimanche 1er décembre 2013.**

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique du club « ECHAPPEE SUR LA MER » en date du 19 novembre 2013,

VU l'avis favorable en date du 26 novembre 2013 du maire de la ville de Sainte-Anne,

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans :

- Annexe 1 :

Zone délimitée par l'extrémité de la Pointe Catherine et l'extrémité Sud de la Pointe des Salines, jusqu'à 0,4 mille au large

Cercles d'un rayon de 0,1 mille centrés sur les points :

14°24,7 N 060°53,5 W (Pointe Catherine)

14°23,8 N 060°53,6 W (Pointe des Salines)

14°23,5 N 060°52,3 W (large des Salines)

- Annexe 2 :

Id + Cercle :

14°24,1 N 060°53,2 W (Pointe Pie)

14°23,5 N 060°53,9 W (Salines)

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

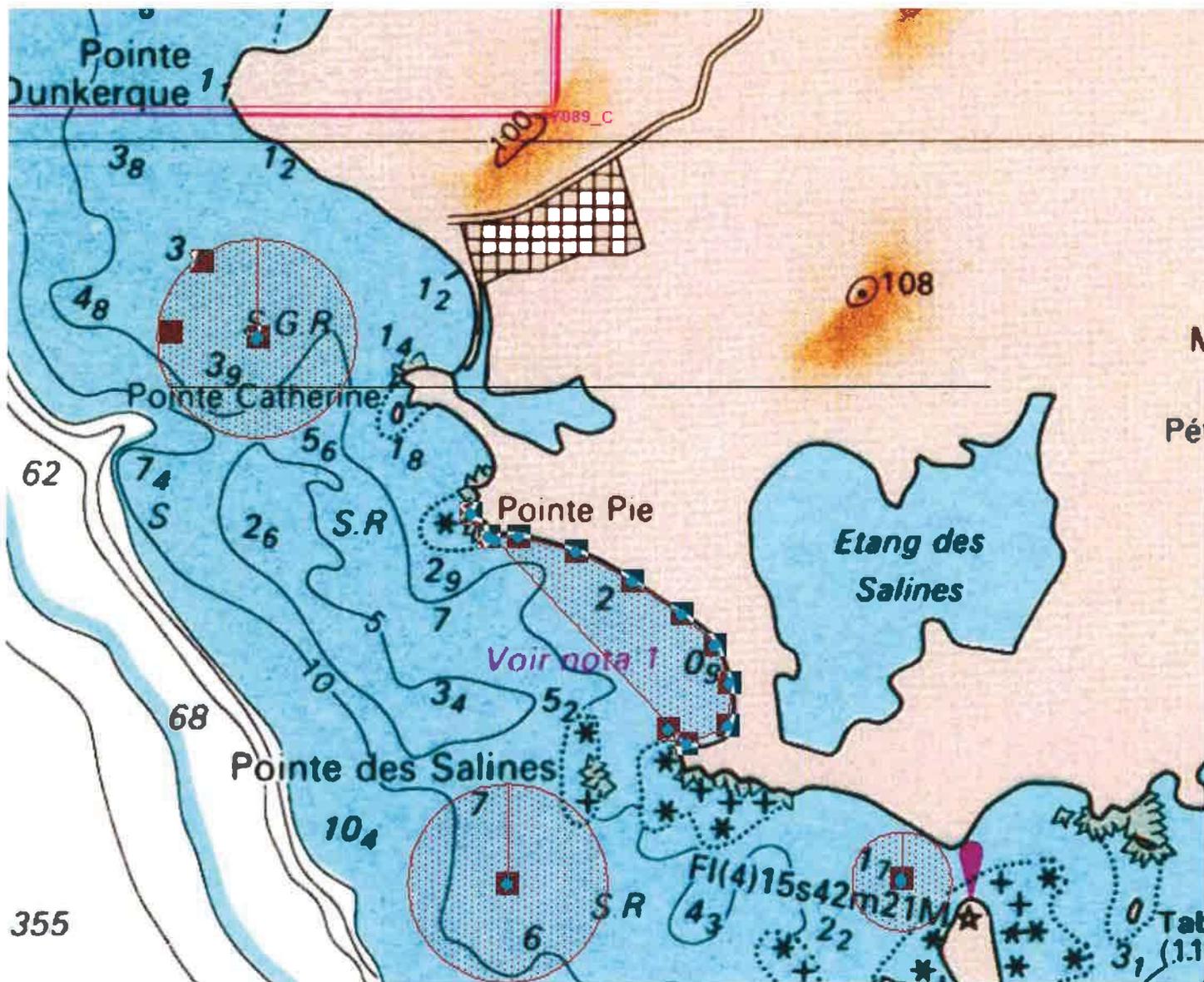
Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

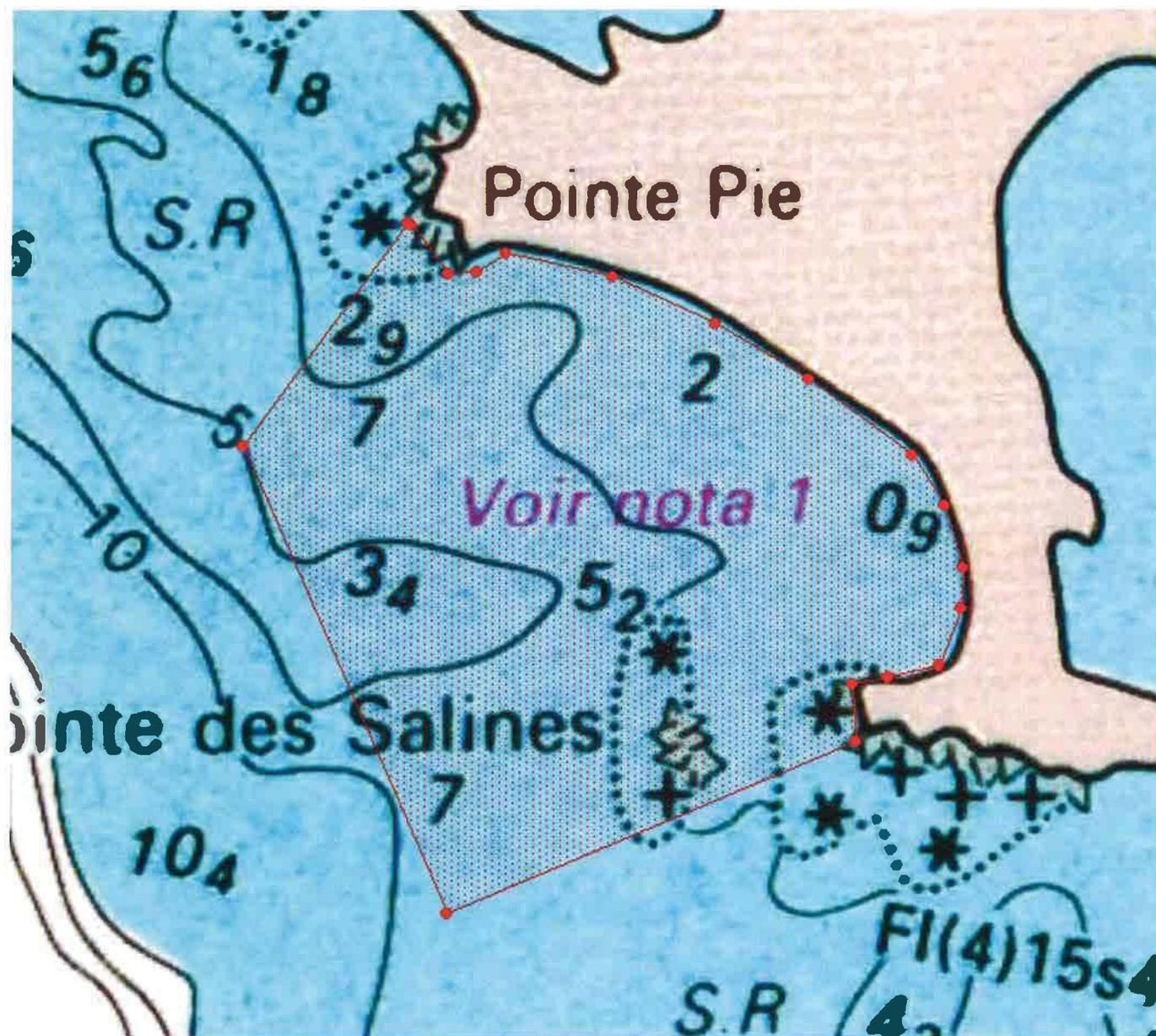
Fort-de-France, le **29 NOV. 2013**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE







PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013323-0011

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Novembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du DIAMANT,
ROBERT



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013323-0011

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CHIFFRE 2013323-0011 ~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

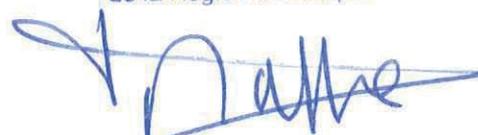
ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la Commission 50 Pas</i>
DIAMANT – Le bourg	46	L 467 (ex 70)	Htiers VERDAN François Alexandre	24/05/1991	27/01/1993
ROBERT – Pointe La Rose	390	V 1061 (ex 207)	M. BAUR Clément	27/05/1992	27/04/1994

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 19 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013323-0013

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Novembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de FORT DE FRANCE, LORRAIN, PRECHEUR, TRINITE, etc

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°2013323-0013

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

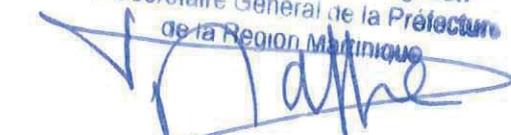
**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune-Lieu-dit</i>       | <i>Réf. Cad.</i>             | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                   | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FORT-DE-FRANCE – Canal Alaric | AP 2167 (ex 1684)            | 555                            | SC DU PORT                        | 16/12/2010                           | 27/06/2012                                                              |
| LORRAIN – Crochemort          | B 519 (ex 217)               | 152                            | Htiers CROSONOCK                  | 20/10/2004                           | 24/07/2012                                                              |
| PRECHEUR – La Charmeuse       | B 313 (ex 20)                | 157                            | Mme MOREAU<br>Christiane vve PAGE | 16/10/2001                           | 10/06/2002                                                              |
| TRINITE – Autre Bord          | I 1013 (ex 884)              | 618                            | M. ELIZABETH Henri                | 26/06/2007                           | 20/01/2010                                                              |
| VAUCLIN – Anse Maroquet       | C 1048 (ex 34)               | 279                            | M. EMERANCIENNE<br>Alex Tiburce   | 28/11/2010                           | 29/03/2011                                                              |
| VAUCLIN – Anse Maroquet       | C 1041, 1043 et 1058 (ex 34) | 435                            | M. EMERANCIENNE<br>Ernest         | 23/09/2002                           | 29/03/2011                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **19 NOV. 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013318-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du  
navire "AIR"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0002**

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface  
à bord du navire « AIR »**

**Le Préfet de la Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret N° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret N° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret N° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC 135 immatriculé H - ABDQ

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **AIR** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Le pilote John Gary Bicker est titulaire d'une aptitude médicale de classe 2. Conformément à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences, qualifications des navigants non professionnels, le pilotage de l'hélicoptère par le pilote John Gary Bicker ne doit pas constituer son activité principale, et l'hélicoptère ne devra pas transporter de passagers ou de fret contre rémunération.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 4 :**

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1<sup>er</sup> effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le

14 NOV 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane**

**Groupeement de gendarmerie de Martinique**

**Groupeement de gendarmerie de Guadeloupe**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013318-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du  
navire "ICE"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0003

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface  
à bord du navire « ICE »**

**Le Préfet de la Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret N° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret N° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret N° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC 135 immatriculé ZK -HLH

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **ICE** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Le pilote Jacob Godfrey Schmidlapp est titulaire d'une aptitude médicale de classe 2. Conformément à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences, qualifications des navigants non professionnels, le pilotage de l'hélicoptère par le pilote Jacob Godfrey Schmidlapp ne doit pas constituer son activité principale, et l'hélicoptère ne devra pas transporter de passagers ou de fret contre rémunération.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 4 :**

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1<sup>er</sup> effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2013  
LE PRÉFET  
Laurent FREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane**

**Groupelement de gendarmerie de Martinique**

**Groupelement de gendarmerie de Guadeloupe**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013318-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du  
navire "DILBAR"

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0004**

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface  
à bord du navire « DILBAR »**

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret N° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret N° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret N° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC 155 B immatriculé 3A - HBD

est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **DILBAR** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Les pilotes Stéphane BRUZAC, Jean-Pierre GALLOT et Vincent STELLIO sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial. Le pilote Jean-Pierre GALLOT devra pouvoir justifier d'une autorisation d'utiliser les hélicoptères.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 4 :**

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1<sup>er</sup> effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2013  
LE PRÉFET  
Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

**Préfecture de la région Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013318-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du  
navire "TATOOSH"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0005**  
**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère**  
**à bord du navire « TATOOSH »**

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret N° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret N° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret N° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

MD900 explorer immatriculés N90 2AF, N90 4AF et N90 6AF

Sikorsky SK-76 immatriculé N76 AF

BK117C immatriculé N745 AF

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **TATOOSH** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Les pilotes :

- Peter Bolton
- James Jackson
- Timothy Walsh
- Douglas Coleman
- Hank Dewolf

sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial. Ils doivent être à jour de leur visite médicale pour que cette aptitude soit valide.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 4 :**

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2013  
LE PRÉFET  
Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013318-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du  
navire "OCTOPUS"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0006**  
**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface**  
**à bord du navire « OCTOPUS »**

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret N° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret N° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret N° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

MD900 explorer immatriculés N90 2AF, N90 4AF et N90 6AF

Sikorsky SK-76 immatriculé N76 AF

BK117C immatriculé N745 AF

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **OCTOPUS** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Les pilotes :

- Peter Bolton
- James Jackson
- Timothy Walsh
- Douglas Coleman
- Hank Dewolf

sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial. Ils doivent être à jour de leur visite médicale pour que cette aptitude soit valide.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 4 :**

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2013  
LE PREFET  
Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**

(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**

(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013318-0007**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du  
navire "MEDUSE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0007

Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère  
à bord du navire « MEDUSE »

**Le Préfet de la Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret N° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret N° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret N° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

MD900 explorer immatriculés N90 2AF, N90 4AF et N90 6AF

Sikorsky SK-76 immatriculé N76 AF

BK117C immatriculé N745 AF

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **MEDUSE** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Les pilotes :

- Peter Bolton
- James Jackson
- Timothy Walsh
- Douglas Coleman
- Hank Dewolf

sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial. Ils doivent être à jour de leur visite médicale pour que cette aptitude soit valide.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 4 :**

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 14 NOV 2013  
LE PRÉFET  
Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane**

**Groupelement de gendarmerie de Martinique**

**Groupelement de gendarmerie de Guadeloupe**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

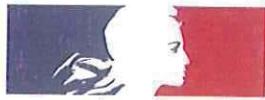
## **Arrêté n ° 2013318-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du  
navire "LUNA"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0008**

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère  
à bord du navire « LUNA »**

**Le Préfet de la Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret N° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret N° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret N° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des avions privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

**SUR proposition du Commandant de Zone Maritime ;**

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

|           |        |
|-----------|--------|
| EC 145    | M-LUNA |
| EC 145    | M-ONDE |
| EC 155    | M-HELI |
| Bell 206B | V2 LGO |
| Bell 206L | V2 LEV |
| AS 365    | M-LVIA |

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « LUNA » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Les pilotes :

- Jean-François BUSSON
- John PETERS
- Alain VIARD
- Christopher OSTLER
- Paul WHITFIELD
- Jean-Marie LAUCAGNE
- Jonathan MUTCH
- Michel MERIAUX
- Gregory SCOTT
- Maria ALIOGLU

sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial. La validité de cette aptitude devra pouvoir être vérifiée.

Par ailleurs le pilote Maria ALIOGLU devra pouvoir justifier d'une autorisation d'utilisation d'une hélicoptère.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 4 :**

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, les appareils conservent une altitude telle qu'ils soient toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents des pilotes et des aéronefs sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Les pilotes doivent en particulier être titulaires d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- les hélicoptères utilisés emportent un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Dès leur entrée dans les CTR (« Control Traffic Region » ou « Contrôle Terminale Région ») des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aéroport de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aéroports départementaux de la Guadeloupe, les pilotes des hélicoptères prennent contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

#### **Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aéroport de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aéroport de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

#### **Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

#### **Article 10 :**

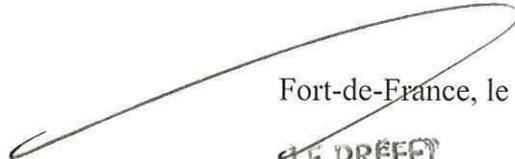
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

  
Fort-de-France, le  
LE PRÉFET  
Laurent PREVOST

14 NOV 2013

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

**Préfecture de la région Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**

**Délégation territoriale aviation civile Guadeloupe**

**Division surveillance aviation civile Martinique**

**Direction de la Mer de la Martinique**

**Direction de la Mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des Douanes Antilles-Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**

**Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe**

**Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013318-0009**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
mettre en oeuvre une hélisurface à bord du  
navire "ECLIPSE"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0009**

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface  
à bord du navire « ECLIPSE »**

**Le Préfet de la Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret N° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret N° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret N° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi N° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

**SUR** proposition du Commandant de Zone Maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

|           |        |
|-----------|--------|
| EC 145    | M-LUNA |
| EC 145    | M-ONDE |
| EC 155    | M-HELI |
| Bell 206B | V2 LGO |
| Bell 206L | V2 LEV |
| AS 365    | M-LVIA |

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **ECLIPSE** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Les pilotes :

- Jean-François BUSSON
- John PETERS
- Alain VIARD
- Christopher OSTLER
- Paul WHITFIELD
- Jean-Marie LAUCAGNE
- Cyrille BERSEGOL
- Jonathan MUTCH
- Michel MERIAUX
- Gregory SCOTT
- Maria ALIOGLU

sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigateurs professionnels pour le transport commercial. La validité de cette aptitude devra pouvoir être vérifiée.

Par ailleurs le pilote Maria ALIOGLU devra pouvoir justifier d'une autorisation d'utilisation d'une hélicoptère.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

#### **Article 4 :**

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

#### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, les appareils conservent une altitude telle qu'ils soient toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents des pilotes et des aéronefs sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Les pilotes doivent en particulier être titulaires d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- les hélicoptères utilisés emportent un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Dès leur entrée dans les CTR (« Control Traffic Region » ou « Contrôle Terminale Région ») des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aéroport de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aéroports départementaux de la Guadeloupe, les pilotes des hélicoptères prennent contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

#### **Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aéroport de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aéroport de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

#### **Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

#### **Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le

13 NOV 2013

**LE PREFET**

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

**Préfecture de la région Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**

**Délégation territoriale aviation civile Guadeloupe**

**Division surveillance aviation civile Martinique**

**Direction de la Mer de la Martinique**

**Direction de la Mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des Douanes Antilles-Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**

**Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe**

**Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013318-0010**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Novembre 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation des recherches scientifiques en mer "Antithésis" menées dans les eaux territoriales et la zone économique des Antilles françaises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-318-0010**

**Portant autorisation des recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales et la zone économique des Antilles françaises.**

**Le Préfet de la Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU le code de la recherche, et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi N° 076-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la république ;
- VU la loi N° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et sur les modalités de leur protection ;
- VU l'avis du directeur de l'AAMP en date du 03 octobre 2013 ;
- VU l'avis du directeur de la DEAL de Guadeloupe en date du 15 octobre 2013 ;
- VU l'avis du directeur de la DEAL de Martinique en date du 23 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est toutefois pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime pour ce qui concerne la partie du réseau qui n'en bénéficierait pas,**

**CONSIDERANT que l'étude relative à l'emploi de matériel sous-marin engagée sans préavis peut interférer avec d'autres activités maritimes ou avec la faune marine et notamment les mammifères marins, et que de ce fait des troubles à l'ordre public en mer ou des dérangements intentionnels des cétacés peuvent survenir,**

**CONSIDERANT l'importance de la portée sociétale et scientifique du projet de recherches sismiques et d'observations en mer « Antithesis » proposé par l'IFREMER,**

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

## ARRETE

### Article 1 :

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER) est autorisé à entreprendre des recherches sous-marines dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des Antilles françaises, dans le cadre du projet « Antithesis », sous réserve du strict respect des mesures citées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

La présente autorisation de recherches en mer inclus :

- une première campagne de mesures, réalisée à partir de novembre 2013 et jusqu'en janvier 2014 ;
- une seconde campagne de mesures, réalisée entre octobre 2014 et juin 2015 ;

Pour les legs situés dans les eaux sous juridiction française.

### Article 3 :

Une attention toute particulière sera portée sur le dérangement potentiel des mammifères marins qui fréquentent habituellement la zone maritime concernée par l'ensemble de la campagne.

A ce titre, l'emploi de matériel destiné à la recherche sismique sera proscrit dans le périmètre du sanctuaire AGOA. Par ailleurs le strict respect du protocole de contrôle des risques sonores pour les mammifères marins lors des émissions sismiques réalisées hors du sanctuaire devra être observé et vérifiable par des observateurs indépendants, dont la liste sera transmise à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe. En cas de dérangement flagrant les émissions devront être stoppées.

Enfin, toute perturbation des cétacés constatée sur zone devra être impérativement notifiée aux services de l'Etat concernés (DEAL et Agence des Aires Marines Protégées).

### Article 4 :

Un AVINAV, précisant la localisation et le temps de présence du matériel subaquatique, sera émis afin de prévenir d'éventuelles interactions avec les usagers de la mer.

### Article 5 :

Une copie des résultats de ces campagnes de mesures sera adressée au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et à la DEAL sur demande de leur part.

Fait à Fort-de-France, le

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

14 NOV 2013

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

**Préfecture de la région Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Parc National de Guadeloupe**

**Agence des Aires Marines Protégées, antenne Antilles françaises**

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique**

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Centre opérationnel des forces armées aux Antilles**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013143-0007**

**signé par Préfet  
le 23 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

Portant autorisation d'ouverture d' un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories et des armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié ( Monsieur Jean Edmée LERIDER )



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Arrêté n° 2013143-0007

**Portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories et des armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié.**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure dans son chapitre III relatif au commerce de détail, notamment ses articles L313-1 à L313-5 et L314-4 ;

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 dans son chapitre I<sup>er</sup> section 2 relatif à l'autorisation d'ouverture des locaux de commerce de détail des armes et munitions modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories et d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie, notamment ses articles 7 à 8-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0006 du 23 mai 2013 portant agrément de Monsieur Jean Edmée LERIDER pour l'exercice de la profession d'armurier ;

Vu les demandes présentées le 10 mai 2012 et le 13 novembre 2012 par Monsieur Jean Edmée LERIDER, né le 16 novembre 1966 à Saint-Joseph, demeurant quartier Rabuchon - 97212 Saint-Joseph, en vue d'être autorisé à ouvrir un commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et munitions de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories et d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu le procès verbal délivré par le Commandant de la Gendarmerie de Martinique le 11 décembre 2012 constatant la mise en conformité des locaux ;

Vu l'avis favorable délivré par le Maire de la commune de Saint-Joseph le 17 janvier 2013 ;

.../...